



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## incendies

Question écrite n° 19465

### Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les inégalités de traitement existant entre les hôtels et les résidences de tourisme concernant les obligations relatives à la mise en sécurité en matière d'incendie ; ces établissements accueillant du public. Les normes qui pèsent sur les hôteliers sont considérablement alourdies, les obligeant à des investissements importants dans une période économiquement difficile. Cependant, les résidences de tourisme ne paraissent pas être considérées, au même titre que les hôtels, comme des établissements recevant du public, mais plutôt comme des immeubles d'habitations et échappent ainsi à la plupart des obligations liées à la sécurité incendie. Cette différence de traitement est d'autant plus incompréhensible que les résidences de tourisme sont gérées aujourd'hui comme des hôtels, qui démarchent et accueillent les mêmes clients en proposant des tarifs inférieurs, puisque n'intégrant pas le coût des installations de sécurité incendie. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet, et les dispositions qu'elle compte prendre afin de rétablir l'iniquité résultant de ces différences de traitement.

### Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de neuf ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collectivité pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. En revanche, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Roatta](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19465

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 septembre 1998, page 5174

**Réponse publiée le :** 23 novembre 1998, page 6448